

PROJET DE TEXTE AERONAUTIQUE
ANNOTE DE FACON A INDIQUER LES MODIFICATIONS APPORTEES
AU TROISIEME PROJET REVISE
(Etude LXXII - Doc. 24)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. - La présente Convention prévoit la création d'une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement mobile, en détermine certains effets entre les parties contractantes et détermine la priorité entre plusieurs garanties internationales et la priorité de garanties internationales à l'égard de garanties nationales portant sur un matériel d'équipement mobile.

2. - La garantie internationale revêt un caractère autonome et produit des effets sur le territoire des Etats contractants.

3. - Aux fins de la présente Convention une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement mobile est une garantie, portant sur un bien qui appartient à une des catégories énumérées à l'article 2:

- a) conférée par le constituant de la sûreté ("le constituant") en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) détenue par un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- c) détenue par un bailleur en vertu d'un contrat de bail;
- d) conférée par un cédant dans une cession de garantie en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- e) transférée par une personne ("l'auteur") en vertu d'un acte de transfert; ou
- f) cédée par un cédant en vertu d'un acte de cession.

Article 2

1. - La présente Convention s'applique aux biens appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a) les cellules d'aéronefs;
- b) les moteurs d'avions;
- c) [les navires et bateaux immatriculés];
- d) les plates-formes de forage pétrolier non destinées à être immobilisées de façon permanente;
- e) les conteneurs [d'une capacité non inférieure à x mètres cubes];
- f) le matériel roulant ferroviaire;
- g) les satellites;
- h) les hélicoptères; et
- i) [autres ?].

2. - [Disposition prévoyant une modification de la liste de temps à autre par l'organe désigné à l'article X].

Article 3 (*)

Les termes et expressions figurant à l'annexe ont la signification qui leur y est donnée aux fins de la présente Convention.

CHAPITRE II

LE SYSTEME D'INSCRIPTION INTERNATIONALE

Article 4

1. - Un système d'inscription internationale composé d'un registre central et de registres satellites sera établi aux fins de l'inscription des garanties internationales, et des garanties nationales susceptibles d'être inscrites en vertu de l'article 22, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. - Le registre central sera fixé dans un ou plusieurs lieux et administré sous le contrôle d'un organisme qui seront déterminés, et le cas échéant modifiés, par le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et sera organisé selon les règles.

(*) Concept du rattachement à un Etat contractant traité à l'article 24. N.B. Aucune condition d'internationalité n'est traditionnellement exigée: les biens aéronautiques sont par leur nature internationaux.

3. - Les registres satellites:

a) [ainsi que le registre central] constituent le seul accès au système d'inscription international [à travers lequel on peut effectuer les inscriptions, les modifier ou en donner mainlevée en vertu de la présente Convention conformément aux articles 17 à 19 et aux règles]; et

b) sont administrés et organisés selon les règles.

4. - Le système d'inscription international sera organisé de façon à ce que:

a) les inscriptions relatives à des biens aéronautiques soient effectuées par référence au numéro de série de tels biens ; et

b) les inscriptions relatives à [d'autres biens] soient effectuées par référence à [des critères d'identification de ces biens appropriés].

CHAPITRE III

CREATION DE GARANTIES INTERNATIONALES: CONDITIONS D'APPLICATION DES CHAPITRES IV A IX

Article 5

1. - Sous réserve des dispositions de l'article 20, une garantie internationale portant sur un bien mobile n'est créée conformément à la présente Convention et les Chapitres IV à IX de la présente Convention ne s'appliquent à une garantie internationale que si le contrat qui prévoit la garantie:

a) est conclu dans un écrit signé par les parties ou pour le compte de celles-ci;

b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur, le bailleur, l'ayant cause, le cessionnaire, le cessionnaire dans une cession de garantie ou le cédant de droits portant sur des moteurs, a des droits;

c) décrit le bien sur lequel elle porte de manière à en permettre l'identification; et

d) en cas de contrat constitutif de sûreté, détermine les créances garanties.

2. - Un contrat conforme aux exigences du paragraphe 1 du présent article crée et constitue, aux fins de la présente Convention, une garantie internationale valable indépendamment:

a) que la forme de la garantie ainsi créée soit ou non reconnue dans un Etat contractant;

b) que des actions ou formalités supplémentaires soient ou non exigées par le droit interne d'un Etat contractant pour la création d'une telle garantie;

c) que l'application des règles de droit international privé d'un Etat contractant applicables à défaut de la présente Convention pourrait soumettre la validité d'une telle garantie à d'autres lois; et/ou

d) qu'il existe d'autres règles de droit interne (sauf celles concernant exclusivement la capacité pour conclure un contrat) qui, à défaut de la présente disposition, pourraient conduire à la nullité ou à la non-reconnaissance d'une telle garantie.

CHAPITRE IV

EFFETS ENTRE LES PARTIES D'UN CONTRAT CREANT UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 6

1. - Les parties peuvent convenir par écrit d'écarter tout ou partie des droits conférés par le présent Chapitre au créancier garanti, au vendeur, au bailleur, au cessionnaire dans une cession de garantie, au cessionnaire, à l'ayant cause ou au cessionnaire de droits portant sur des moteurs.

2. - Le présent Chapitre ne produit d'effet que sous réserve des dispositions de la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international lorsque celles-ci sont applicables.

Article 7

Les parties peuvent prévoir dans leur contrat:

a) que la loi désignée régit toutes les questions relatives à leurs droits et obligations contractuels en vertu des documents relatifs à l'opération; et

b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, d'un contrat réservant un droit de propriété, d'un contrat de bail et d'un contrat de cession de garantie, les éléments constitutifs d'une défaillance ("défaillance") permettant l'exercice des droits et actions énoncés aux articles 8 à 11.

Article 8

1. - En cas de défaillance du constituant d'une sûreté, le créancier garanti peut, dans la mesure et aux conditions prévues par ledit contrat:

a) obtenir que le tribunal ordonne la vente de tout ou partie du bien grevé à son profit et que le produit de cette vente lui soit attribué, ou obtenir de toute autre manière le produit et les autres bénéfices issus de la réalisation du bien;

b) prendre possession de tout ou partie du bien; et/ou

c) vendre ou donner à bail tout ou partie du bien.[^]

2. - A tout moment après la défaillance du constituant, les parties peuvent convenir ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que ce dernier se verra attribuer la propriété de tout ou partie du bien grevé à son profit, en règlement de tout ou partie de ses droits au titre de la sûreté.

3. - Dans l'exercice des pouvoirs qu'il détient en vertu du paragraphe précédent, le tribunal tient compte, d'une part, de la valeur du bien susceptible d'être attribué au créancier garanti et, d'autre part, du montant de la créance que cette attribution doit satisfaire.

4. - A tout moment avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision mentionnée au paragraphe 2, le constituant peut obtenir la libération du bien en payant la totalité des sommes garanties par la sûreté, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1.

5. - Une vente effectuée par le créancier garanti dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1, à la suite d'une décision rendue par le tribunal conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou en vertu de l'article 11, transfère à l'acheteur la propriété du bien libérée de toute autre garantie internationale ou nationale primée par la garantie internationale du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 22. Lorsque le produit d'une telle vente est supérieur à ce qui est dû au créancier garanti et que cette vente est garantie par le bien vendu, l'excédent doit être payé par le créancier garanti au titulaire de toute autre garantie internationale inscrite dont le rang suit/celui de la garantie internationale du créancier garanti ou, à défaut, au constituant.

Article 9

En cas de défaillance de l'acheteur dans un contrat réservant un droit de propriété ou du preneur dans un contrat de bail, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, peut prendre possession de tout ou partie du bien faisant l'objet du contrat, dans la mesure et aux conditions prévues par le contrat.

Article 10

1. - En cas de défaillance du cédant dans un contrat de cession de garantie, le cessionnaire peut, à l'égard du cédant:

a) percevoir et imputer sur la créance garantie tous les paiements effectués par le débiteur en exécution des droits cédés et le produit et les autres bénéfices issus de la réalisation des droits ainsi cédés; et

b) exercer les droits ainsi cédés conformément aux dispositions du contrat auquel lesdits droits sont relatifs.

2. - Tout paiement ou produit visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 supérieur à la somme garantie par un tel contrat de cession de garantie est effectué au profit du titulaire de toute autre garantie inscrite dont le rang suit celui de la garantie internationale du cessionnaire ou, à défaut, retenu par le cessionnaire ou gardé au profit du cédant, selon le cas, conformément à la loi applicable.

3. - Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice aux droits dont dispose le cessionnaire en vertu de la loi applicable antérieurement à une défaillance.

Article 11

Les parties peuvent convenir de tous droits ou actions supplémentaires en cas de défaillance du constituant, de l'acheteur, du preneur, ou du cédant dans une cession de garantie, pour autant que ce recours est compatible avec les dispositions précédentes du présent Chapitre et admis par la loi applicable de l'Etat contractant pertinent.

Article 12

1. - Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et, le cas échéant, de l'article 13, tous les droits et actions prévus par le présent Chapitre s'exercent conformément aux règles de procédure du lieu où ils sont exercés.

2. - Les droits et actions dont dispose, en cas de défaillance, un créancier garanti en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 8, un vendeur ou un bailleur en vertu de l'article 9, un cessionnaire dans une cession de garantie en vertu de l'article 10 et un créancier garanti, un vendeur, un bailleur ou un cessionnaire dans une cession de garantie, selon le cas, en vertu de l'article 11, peuvent être exercés sans l'intervention du juge, sauf lorsque l'Etat contractant pertinent a formulé une réserve relative au présent paragraphe.

CHAPITRE V

CERTAINES DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES
AUX GARANTIES INTERNATIONALES*Article 13*

1. - Les procédures judiciaires visant à déterminer la possibilité, pour le créancier garanti, le vendeur ou le bailleur, de prendre possession de tout ou partie d'un bien en cas de défaillance dans un contrat, doivent être achevées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date où elles sont engagées dans un Etat contractant. Ces procédures doivent être ainsi engagées dans un Etat contractant dans un délai de trois jours ouvrables à compter du dépôt d'une demande exercée à cet effet par le titulaire d'une garantie internationale auprès des autorités compétentes de cet Etat.

2. - Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 23, les procédures judiciaires relatives à tout autre droit ou action prévu par la présente Convention doivent être achevées dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date où elles sont engagées dans un Etat contractant. Ces procédures doivent être ainsi engagées dans un Etat contractant dans un délai de trois jours ouvrables à compter du dépôt d'une demande exercée à cet effet par le titulaire d'une garantie internationale auprès des autorités compétentes de cet Etat.

Article 14

Nonobstant les législations relatives aux procédures d'insolvabilité en vigueur dans l'Etat contractant dont les juridictions sont compétentes en premier lieu pour connaître de l'insolvabilité:

a) si et dans la mesure où le constituant, l'acheteur ou le preneur en a ainsi convenu dans le contrat sur lequel porte une garantie internationale inscrite:

i) trente jours après le prononcé de l'insolvabilité ou (si cette date est antérieure à ce dernier) à la date à laquelle, le cas échéant, le constituant, l'acheteur ou le preneur serait obligé, conformément aux législations susmentionnées, de réparer toute inexécution des obligations prévues par le contrat et les documents relatifs à l'opération ou de restituer et remettre le bien au créancier garanti, au vendeur ou au bailleur ("date de réparation/restitution"), le constituant, l'acheteur ou le preneur doit réparer toutes ces inexécutions et s'engager à exécuter toute obligation future conformément aux dispositions du contrat et des autres documents relatifs à l'opération ou restituer et remettre le bien au créancier garanti, au vendeur ou au bailleur conformément aux dispositions du contrat et dans l'état exigé par celles-ci;

ii) aucune action visant à la réalisation de la garantie ou autre action exercée en cas de défaillance après la date de réparation/restitution par le créancier garanti, le vendeur ou le bailleur à l'encontre du constituant, de l'acheteur ou du preneur ou directement sur le bien, en vertu des articles 8, 9, 11 ou du paragraphe 2 de l'article 23, ne doit être suspendu, empêché ou retardé; et

iii) aucune obligation ou aucun engagement incombant au constituant, à l'acheteur ou au preneur en vertu du contrat ou des documents relatifs à l'opération ne peut être restructuré, amendé ou modifié sans le consentement du créancier garanti, du vendeur ou du bailleur; et

b) aucune catégorie de créanciers ou d'autres personnes, à l'exception des titulaires de garanties privilégiées en cas d'insolvabilité, ne peut avoir priorité, en vertu des législations relatives aux procédures d'insolvabilité de l'Etat dont les juridictions sont compétentes en premier lieu pour connaître de l'insolvabilité, sur les droits et garanties portant sur des biens dont est titulaire en vertu de la présente Convention un créancier garanti, un vendeur ou un bailleur.

Article 15

Tout Etat contractant (à l'exception de l'Etat dont les juridictions sont compétentes en premier lieu pour connaître de l'insolvabilité) sur le territoire duquel le bien est situé doit rapidement coopérer avec les autorités compétentes de l'Etat dont les juridictions sont compétentes en premier lieu pour connaître de l'insolvabilité dans l'exécution des dispositions de l'article 14 (le cas échéant).

Article 16

1. - Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, un débiteur est tenu par les stipulations d'un contrat de cession de garantie ou d'un acte de cession (selon le cas) dans la mesure où il y a [consenti par écrit].

2. - La loi applicable au contrat constitutif de sûreté, au contrat réservant un droit de propriété ou au contrat de bail qui fait l'objet d'un contrat de cession de garantie ou d'un acte de cession régit:

a) la cessibilité des droits que l'on se propose de céder; et

b) i) la relation entre le cessionnaire dans un contrat de cession de garantie ou le cessionnaire (selon le cas) et le débiteur;

ii) les conditions auxquelles le contrat de cession de garantie ou l'acte de cession peut être invoqué à l'égard du débiteur; et

iii) toute question relative à l'exécution de ses obligations par le débiteur,

mais seulement dans la mesure où les questions énumérées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) ne sont pas couvertes par le consentement du débiteur visé au paragraphe 1 du présent article ou par les dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. - Au cas où un débiteur est lié, en vertu de la présente Convention ou de la loi applicable, par des contrats de cession de garantie, des actes de cession ou des garanties nationales portant sur les droits cédés concurrents, les rangs de priorité respectifs des cessionnaires dans les contrats de cession de garantie, des cessionnaires et des titulaires d'autres garanties nationales à l'égard du débiteur sont déterminés en fonction de l'ordre dans lequel leurs garanties ont été inscrites dans le système d'inscription international.

4. - Aucune garantie nationale portant sur des droits cédés ne peut être inscrite en vertu de la présente Convention, à l'exception des garanties nationales définies à l'alinéa i) du paragraphe 33 de l'annexe.

CHAPITRE VI

INSCRIPTION DES GARANTIES

Article 17

1. - a) Une garantie internationale peut être inscrite dans le système d'inscription international par son titulaire lorsque:

i) le contrat y relatif est conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5; et

ii) toutes les parties au contrat ont consenti par écrit à l'inscription.

b) Les garanties suivantes peuvent également être inscrites dans le système d'inscription international par les parties décrites ci-après:

i) la garantie détenue par un cessionnaire dans un contrat de cession de garantie ou par un cessionnaire (selon le cas) à l'égard d'un débiteur, qui naît du consentement du débiteur ("consentement du débiteur") à un contrat de cession de garantie ou à un acte de cession (selon le cas) - par le cessionnaire dans le contrat de cession de garantie ou par le cessionnaire (selon le cas);

ii) la garantie détenue par le titulaire d'une garantie nationale portant sur un bien susceptible d'être inscrite - par le titulaire de cette garantie; et

iii) la garantie détenue par le titulaire d'une garantie inscrite qui naît d'un contrat en vertu duquel le titulaire d'une autre garantie inscrite convient de subordonner sa garantie sur un bien à celle de cette personne - par la personne à la garantie de laquelle la garantie d'une autre personne a été subordonnée.

c) Les déclarations signifiant l'intention d'inscrire une garantie internationale peuvent également être inscrites [par le titulaire d'une garantie internationale future] ("déclaration de priorité").

2. - Une partie qui a le droit d'effectuer une inscription dans le système d'inscription international en vertu du paragraphe 1 du présent article peut transmettre ou remettre au [registre central ou] au registre satellite pertinent (selon le cas) une déclaration écrite ("déclaration d'inscription") conformément aux règles applicables à ce type d'inscription.

3. - Les déclarations d'inscription doivent être accompagnées des documents et preuves exigés par [le registre central ou] le registre satellite pertinent (selon le cas) agissant conformément aux règles et notamment:

a) dans le cas de l'inscription d'une garantie internationale, la preuve que le contrat est conforme aux exigences des alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 5 et que les parties à ce contrat ont consenti à l'inscription;

b) dans le cas de l'inscription d'un consentement du débiteur, la preuve que ce dernier a consenti au contrat de cession de garantie ou à l'acte de cession pertinent (selon le cas);

c) dans le cas d'une garantie nationale susceptible d'être inscrite, la preuve que cette dernière existe valablement en vertu du droit national pertinent;

d) dans le cas de l'inscription d'une subordination, la preuve que la partie qui subordonne sa garantie a consenti à l'inscription; et

e) dans le cas de l'inscription d'une déclaration de priorité, la preuve [de l'existence de la garantie internationale future] [que le constituant, acheteur ou preneur futur a consenti à l'inscription de cette déclaration de priorité].

4. - Toutes les déclarations d'inscription conformes aux exigences des paragraphes 1 à 3 du présent article doivent être inscrites dans le système d'inscription international par [le registre central ou] le registre satellite pertinent (selon le cas). L'inscription prend effet à l'instant où une déclaration d'inscription a été enregistrée par le système d'inscription international, où le système d'inscription international a délivré un numéro d'inscription et où l'inscription est susceptible d'être consultée. Une déclaration d'inscription est "susceptible d'être consultée" lorsque [.....].

5. - L'inscription est efficace jusqu'à la date précisée dans la déclaration d'inscription ou jusqu'à l'expiration du délai qui y figure.

6. - L'inscription est valable nonobstant une irrégularité dans la déclaration d'inscription à moins que l'irrégularité ne soit sérieusement trompeuse et que la partie pertinente n'ait effectivement été induite en erreur par celle-ci.

Article 18

1. - Une partie qui a le droit d'effectuer une inscription dans le système d'inscription international en vertu de l'article 17 et qui se propose de faire modifier son inscription doit transmettre ou remettre au [registre central ou] au registre satellite pertinent (selon le cas) une déclaration écrite ("déclaration modificative de l'inscription") conformément aux règles applicables à ce type d'inscription.

2. - Les déclarations modificatives de l'inscription doivent être accompagnées des documents et preuves exigés par [le registre central ou] le registre satellite pertinent (selon le cas) agissant conformément aux règles, notamment les preuves qui étaient exigées pour l'inscription qui est ainsi modifiée.

3. - Une inscription modifiée prend effet lorsqu'une déclaration modificative de l'inscription a été enregistrée par le système d'inscription international et est susceptible d'être consultée, et est efficace jusqu'à la date précisée dans la déclaration modificative de l'inscription ou jusqu'à l'expiration du délai qui y figure.

4. - Il y a lieu à mainlevée de l'inscription à l'expiration du plus bref des deux délais fixés conformément au paragraphe 5 de l'article 17 et au paragraphe 3 du présent article (selon le cas) et lorsqu'est transmise ou remise au [registre central ou] au registre satellite pertinent (selon le cas), conformément aux règles, une déclaration écrite ("déclaration de mainlevée d'inscription") signée par la partie qui effectue l'inscription ou en son nom. Cette déclaration de mainlevée d'inscription doit être accompagnée des documents et preuves exigés par [le registre central ou] le registre satellite pertinent (selon le cas) agissant conformément aux règles.

Article 19

Un certificat d'inscription, qui mentionne le moment à partir duquel une inscription peut être consultée, émis par [le registre central ou] les registres satellites (selon le cas) constitue une présomption simple du fait, de l'heure, du rang et du contenu de l'inscription sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du certificat.

Article 20

Les articles 17 à 19 s'appliquent, pour autant que de raison, à une garantie internationale future de la même façon qu'ils s'appliquent à une garantie internationale.

[Article 21
Responsabilité du registre international]

CHAPITRE VII

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 22

1. - Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le titulaire d'une garantie inscrite portant sur un bien ("le titulaire d'une garantie inscrite") prime les garanties concurrentes portant sur le même bien ou les indemnités d'assurance dues en cas de perte physique de ce bien dont sont titulaires:

a) les titulaires de garanties internationales portant sur le même bien non inscrites;

b) les titulaires de garanties nationales portant sur le même bien non inscrites (qu'il s'agisse ou non de garanties nationales susceptibles d'être inscrites) à l'exception des garanties nationales privilégiées;

c) les titulaires de garanties internationales portant sur le même bien qui ont été inscrites dans le système d'inscription international postérieurement à l'inscription de la garantie du titulaire d'une garantie inscrite, à l'exception:

i) d'un titulaire d'une garantie inscrite à laquelle le titulaire d'une garantie inscrite susmentionné a subordonné sa garantie inscrite, comme l'atteste une déclaration de subordination inscrite; et

ii) d'un titulaire d'une garantie internationale auquel le titulaire d'une garantie inscrite susmentionné a transféré ou cédé sa garantie internationale portant sur le même bien;

et

d) les titulaires de garanties portant sur le même bien inscrites antérieurement:

i) qui ont été transférées ou cédés au titulaire d'une garantie inscrite en vertu d'un contrat inscrit conformément à la présente Convention;

ii) qui ont subordonné leur garantie portant sur le même bien à celle du titulaire d'une garantie inscrite en vertu d'une subordination attestée par une déclaration de subordination inscrite; ou

iii) pour [toute contre-valeur] [toute avance] accordée par ces titulaires sans qu'ils y soient tenus en vertu d'une obligation préexistante et alors qu'ils avaient une connaissance effective de la garantie inscrite du titulaire d'une garantie inscrite.

2. - a) Un titulaire d'une garantie inscrite qui a acquis sa garantie d'un créancier garanti, d'un vendeur ou d'un bailleur, en vertu d'un contrat ou par effet de la loi, bénéficie de la même priorité relativement au bien que la personne de laquelle il a acquis sa garantie.

b) La priorité dont bénéficie [une personne] [le titulaire d'une garantie internationale future] qui inscrit une déclaration de priorité conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 17 est la même que celle dont bénéficie le titulaire d'une garantie inscrite en vertu du paragraphe 1 du présent article, déterminé à la date de l'inscription de cette déclaration, si une déclaration d'inscription attestant la garantie internationale qui fait l'objet de la déclaration de priorité est inscrite dans un délai de [sept jours] à compter de l'inscription de cette dernière.

3. - Les conflits de droits entre titulaires de garanties non inscrites sont déterminés selon la loi applicable.

4. - a) Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à la faillite, la garantie internationale a été inscrite conformément à la présente Convention.

b) Aux fins du présent paragraphe, le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens du constituant, de l'acheteur, du preneur, du cédant dans une cession de garantie ou du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

5. - Sous réserve des articles 14 et 15, rien dans le présent article ne porte atteinte à d'autres règles du droit des procédures d'insolvabilité applicables au cas d'insolvabilité du constituant, de l'acheteur, du preneur, du cédant dans une cession de garantie ou du débiteur.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES BIENS AERONAUTIQUES

Article 23

1. - Aux fins de la présente Convention et dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques, les dispositions supplémentaires et les modifications suivantes s'appliquent:

a) un "contrat de bail" tel que défini au paragraphe 20 de l'annexe et visé dans la présente Convention comprend des contrats qui entrent dans la définition donnée par celle-ci mais dont la durée est inférieure à trois ans;

b) aux fins du paragraphe 31 de l'annexe, la référence à une inscription "par référence au bien sur lequel porte le contrat" désigne une inscription effectuée par référence au numéro de série du constructeur de ce bien aéronautique;

c) aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5, une description d'un bien aéronautique qui contient le numéro de série du constructeur de ce bien, le nom du constructeur et la désignation du modèle est considéré comme permettant son identification;

[d) dans les hypothèses visées à l'alinéa c) du paragraphe 5 du présent article, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 ne sont pas applicables];

e) tout Etat contractant peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, établir une différence aux fins de l'article 22 entre les titulaires de "garanties nationales privilégiées" selon que cet Etat contractant est ou non l'Etat d'inscription;

f) les dispositions du sous-alinéa iii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 22 ne sont pas applicables;

g) la priorité de la garantie internationale inscrite d'un cessionnaire de droits portant sur des moteurs est la même que celle du titulaire d'une garantie inscrite (tel que défini au paragraphe 1 de l'article 22) sans condition supplémentaire si, lors d'un conflit de droits, le moteur spécifiquement identifié qui fait l'objet du contrat spécial relatif à un moteur est installé sur la cellule d'aéronef spécifiquement identifiée visée dans ledit contrat;

h) une renonciation à l'immunité souveraine à l'égard de la compétence des tribunaux visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 24 et à l'alinéa i) du présent paragraphe et/ou à l'égard d'une réalisation d'un bien conformément aux articles 8 à 11, au paragraphe 1 de l'article 13 ou à l'alinéa ii) du paragraphe a) de l'article 14 est valable et a force obligatoire en vertu de la présente Convention; et

i) outre les tribunaux des Etats contractants énumérés aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24, les tribunaux de l'Etat d'inscription sont également compétents pour connaître des différends donnant lieu à des procédures judiciaires portant sur l'objet de la présente Convention.

2. - a) Le présent paragraphe ne s'applique que lorsque le constituant, l'acheteur ou le preneur y a consenti par écrit et a transmis à l'autorité aéronautique pertinente de l'Etat d'inscription une autorisation indiquée comme irrévocable et exclusive en faveur du créancier garanti, du vendeur, du bailleur, du cessionnaire ou du cessionnaire dans une cession de garantie ("partie autorisée") dans la forme exigée par les règles.

b) En cas de défaillance du constituant, de l'acheteur ou du preneur et suite à une demande présentée par la partie autorisée, les autorités compétentes de l'Etat d'inscription doivent [dans un délai de sept jours] à compter de la présentation d'une telle demande prendre toutes les mesures nécessaires afin de:

- i) effectuer le désenregistrement du bien aéronautique; et
- ii) permettre et autoriser l'exportation et le déplacement du bien aéronautique de son territoire,

pourvu que toute garantie inscrite portant sur le bien aéronautique primant la garantie que la partie autorisée détient sur ce bien ait été satisfaite, ou que le titulaire d'une telle garantie inscrite antérieurement ait consenti à ce désenregistrement, à cette exportation et à ce déplacement.

c) Si la défaillance et toute autre défaillance sont pleinement réparées par le constituant, l'acheteur ou le preneur avant le désenregistrement du bien aéronautique, la partie autorisée doit retirer dans un bref délai la demande (éventuellement) effectuée auprès des autorités aéronautiques pertinentes conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe.

d) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice au droit dont bénéficie le créancier garanti, le vendeur, le bailleur, le cessionnaire ou le cessionnaire dans une cession de créance, en vertu de la législation nationale de l'Etat d'inscription, de procéder au désenregistrement du bien aéronautique et à son exportation et son déplacement (i) sans l'autorisation du constituant, de l'acheteur ou du preneur visée ci-dessus ou (ii) en vertu d'autres procédures applicables dans un délai inférieur à [sept jours].

3. - Une personne qui prend possession d'une cellule d'aéronef (conformément aux articles 8 à 11 ou aux alinéas i) ou ii) du paragraphe a) de l'article 14) n'est pas responsable pour cette action à l'égard de toute personne qui détient une garantie sur un moteur installé sur cette cellule, pourvu que cette personne ait fait des efforts raisonnables pour consulter dans un bref délai le système d'inscription international et identifier, contacter et coopérer avec le titulaire (s'il existe) d'une garantie inscrite portant sur ce moteur prioritaire sur celui-ci en vertu de l'article 22.

4. - a) Lorsque l'Etat d'inscription est un Etat partie à la Convention de Genève:

- i) la référence à la "loi" de cet Etat au sens de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève de 1948 désigne les lois adoptées par cet Etat après la mise en oeuvre de la présente Convention telle que ratifiée par cet Etat dans son instrument de ratification; et

- ii) cet Etat ne doit pas interdire l'inscription de tout droit ou garantie en vertu de la présente Convention conformément au paragraphe 3 de l'article II de la Convention de Genève de 1948.

b) Pour les Etats parties à la Convention de Genève, le terme "aéronef" visé aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève de 1948 doit être remplacé par les termes "cellules d'aéronefs" (telles que définies par la présente Convention) et "moteurs d'aéronefs (tels que définis par la présente Convention) installés sur des cellules d'aéronefs [lors de l'inscription]".

5. - La présente Convention remplace, pour les Etats contractants, les Conventions suivantes qui sont en vigueur entre deux ou plusieurs d'entre eux:

a) la Convention de Genève de 1948 sauf pour les engagements de chaque Etat partie à la Convention de Genève en vertu de l'article I de celle-ci;

b) la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, mais seulement dans la mesure où l'Etat contractant [sur le territoire duquel le bien aéronautique est saisi] [qui est l'Etat d'inscription] n'a pas formulé de réserve relative au paragraphe 2 de l'article 12 de la présente Convention lors du dépôt de son instrument de ratification; et

[c) la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international de 1988 pour autant que celle-ci est applicable aux aéronefs [mais seulement dans la mesure où cette Convention est incompatible avec les dispositions de la présente Convention].]

CHAPITRE IX

CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPETENCE ET A LA COORDINATION ET CERTAINES DISPOSITIONS FINALES

Article 24

1. - a) Les tribunaux d'un Etat contractant sont compétents pour connaître des différends donnant lieu à des procédures judiciaires relatives à la présente Convention si cet Etat contractant est:

i) celui dans lequel réside le constituant, l'acheteur, le preneur, l'auteur, le cédant, le cédant dans une cession de garantie ou le cédant de droits portant sur un moteur (selon le cas), ou dans lequel se trouve le centre des principaux intérêts de cette partie; ou

ii) celui où est basé ou situé le bien pertinent.

b) Les tribunaux de tout autre Etat contractant désignés par les parties à un contrat sont également compétents pour connaître des différends donnant lieu à des procédures judiciaires relatives à la présente Convention à moins que cette compétence ne porte atteinte à l'ordre public fondamental de l'Etat contractant du for.

c) La question de savoir si les tribunaux des Etats contractants autres que ceux énumérés aux alinéas précédents sont ou non compétents pour connaître des différends relatifs à la présente Convention est déterminée conformément aux règles de droit international privé de ces Etats.

d) Rien dans la présente Convention ne porte préjudice au droit des parties à un contrat de convenir que les tribunaux d'un Etat contractant ou de tout autre Etat sont exclusivement compétents pour connaître des différends entre ces parties donnant lieu à des procédures judiciaires relatives à la présente Convention. Si

les parties en conviennent ainsi, d'autres tribunaux compétents en vertu de la présente Convention doivent décliner leur compétence sauf si cela porte atteinte à l'ordre public fondamental de l'Etat contractant du for.

2. - Dans l'application de la présente Convention à un différend, les tribunaux d'un Etat contractant visé au paragraphe 1 du présent article doivent:

a) appliquer les dispositions du paragraphe a) de l'article 7 seulement si l'Etat contractant pertinent n'a pas formulé de réserve à cet égard; et

b) appliquer les dispositions de l'article 22 relatives aux garanties nationales privilégiées dans l'Etat contractant dans lequel l'action ou les événements générateurs de ces garanties sont survenus, le cas échéant, ou autrement en se référant à ses propres règles de droit international privé.

3. - Les tribunaux visés au paragraphe 1 du présent article ne sont liés par les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 que si l'Etat contractant du for n'a pas formulé de réserve à l'égard de ces dispositions lors du dépôt de son instrument de ratification.

4. - Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application des règles de droit international privé d'Etats non contractants qui peuvent attribuer la compétence aux juridictions de ces Etats non contractants pour les procédures judiciaires relatives à des questions couvertes par la présente Convention et qui peuvent, pour ces procédures, renvoyer aux lois d'un Etat contractant.

Article 25

L'application des dispositions de la présente Convention ne peut être refusée ou limitée par des tribunaux d'un Etat contractant au motif que celles-ci porteraient atteinte à l'application des règles de cet Etat ou d'un autre Etat auxquelles on ne peut déroger par contrat en vertu du droit national ("règles impératives") ou (sauf dans la mesure prévue aux alinéas b) ou d) du paragraphe 1 de l'article 24) qui seraient incompatibles avec l'ordre public de cet Etat ou d'un autre Etat.

Article 26

1. - La présente Convention remplace, pour les Etats contractants, les Conventions suivantes qui sont en vigueur entre deux ou plusieurs d'entre eux, mais seulement dans la mesure spécifiée ci-après:

a) Articles [-] de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale telle que modifiée par la Convention de San Sebastian de 1989 dans la mesure où l'article 24 ou l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention est applicable;

b) Articles [-] de la Convention de Lugano de 1988 dans la mesure où l'article 24 ou l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention est applicable;

c) Articles [-] de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles dans la mesure où le paragraphe a) de l'article 7, l'article 16 ou l'article 25 de la présente Convention est applicable; et

[d) autres].

Article 27

Toutes les questions juridiques qui ne sont pas expressément tranchées dans la présente Convention sont régies par la loi applicable, notamment la qualification d'un contrat en application, entre autres, du droit fiscal national et du droit national relatif à la responsabilité extra-contractuelle.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention constituent non seulement un accord international valable entre les Etats contractants, mais également le droit national de chaque Etat contractant. Tout Etat contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en oeuvre les dispositions du présent article.

Article 29

La présente Convention s'applique dans un Etat contractant aux contrats conclus après la date de son entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

Article 30

1. - Pour l'interprétation et l'application de la présente Convention et des règles, il sera tenu compte de leur caractère international et de l'opportunité de les interpréter et de les appliquer de façon uniforme.

2. - Les dispositions de la présente Convention et des règles doivent être interprétées et appliquées de façon uniforme afin de promouvoir l'objectif commercial sous-jacent qui est de faciliter les opérations impliquant des biens mobiles et dont le financement est basé sur ces biens.

3. – Pour la réalisation des objectifs énoncés dans le présent article, il sera tenu compte, dans l'interprétation et l'application de la présente Convention et des règles, du [commentaire] [rapport explicatif] de la Convention

Article 31

1. – La présente Convention est sujette à ratification par les Etats. L'instrument de ratification de chaque Etat sera déposé auprès de [.....] ("le dépositaire"), qui informera tous les autres Etats contractants de la date du dépôt et des dispositions de l'instrument de ratification.

2. – Dans son instrument de ratification, un Etat:

- a) peut déclarer qu'il n'appliquera pas:
 - i) les dispositions du paragraphe a) de l'article 7 relatives au choix contractuel de la loi applicable par les parties à un contrat;
 - ii) les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 relatives à la possibilité d'exercer des droits et actions sans l'intervention du juge;
 - iii) les dispositions du paragraphe 1 et/ou 2 de l'article 13 relatives aux délais applicables aux procédures judiciaires relatives aux droits et actions exercés en vertu de la présente Convention;
 - iv) les dispositions de l'article 14 relatives à des règles spéciales relatives aux procédures d'insolvabilité applicables dans l'Etat dont les juridictions sont compétentes en premier lieu pour connaître de l'insolvabilité; et
 - v) les dispositions de l'article 15 relatives à des règles spéciales relatives aux procédures d'insolvabilité applicables dans des Etats contractants autres que celui dont les juridictions sont compétentes en premier lieu pour connaître de l'insolvabilité;
- b) peut énumérer:
 - i) ses garanties nationales privilégiées aux fins de l'article 22; et
 - ii) ses garanties privilégiées en cas d'insolvabilité aux fins du paragraphe b) de l'article 14;
- c) doit énumérer:
 - i) les organes qui, le cas échéant, constitueront des registres satellites sur son territoire pour chaque catégorie de bien énumérée au paragraphe 1 de l'article 2;
 - ii) les juridictions compétentes aux fins du paragraphe 10 de l'annexe, de l'article 13 et de l'article 24;
 - iii) les autorités compétentes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 aux fins de l'engagement des procédures judiciaires; et

iv) l'autorité aéronautique pertinente aux fins du paragraphe 2 de l'article 23.

3. - Tout Etat contractant peut, à tout moment, retirer une réserve qu'il a formulée dans son instrument de ratification; une telle réserve cesse de produire des effets le premier jour du troisième mois suivant la date où le dépositaire a reçu le retrait en question.

4. - Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par le paragraphe 2 du présent article et les Etats contractants ne peuvent formuler de réserves que lors du dépôt de leurs instruments de ratification.

5. - a) Tout Etat contractant peut à tout moment modifier la liste de ses garanties nationales privilégiées ou de ses garanties privilégiées en cas d'insolvabilité en déposant une déclaration à cet effet auprès du dépositaire; sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, une telle modification prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date où le dépositaire a reçu la déclaration en question.

b) Les modifications autorisées par l'alinéa a) du présent paragraphe ne portent pas atteinte à l'application du paragraphe b) de l'article 14 ou de l'article 22 (selon le cas) relativement aux droits de toute partie qui a inscrit une garantie antérieurement à la date effective d'une telle modification.

Article 32

1. - La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat; sous réserve du paragraphe 2 du présent article, une telle dénonciation prend effet le premier jour du troisième mois suivant la date où le dépositaire a reçu la dénonciation en question.

2. - Une dénonciation effectuée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte aux droits accordés par la présente Convention au titulaire d'une garantie internationale inscrite antérieurement à la date à laquelle cette dénonciation prend effet et ne libère pas cet Etat contractant de ses engagements en vertu de la présente Convention relatifs à une telle garantie internationale inscrite.

ANNEXE (**)

- 1) "contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété, un contrat de bail, un contrat de cession de garantie, un acte de cession, un acte de transfert ou un contrat spécial relatif à un moteur;
- 2) "moteurs d'aéronefs" désigne des moteurs d'aéronefs à réaction ou à turbine qui, dans le cas de moteurs à réaction, ont au moins 1750 lbs de poussée ou son équivalent et, dans le cas de moteurs à turbine, ont au moins [une puissance sur l'arbre en régime de décollage de 550 chevaux] ou son équivalent, tous les modules, équipements accessoires, autres pièces et équipements installés, incorporés ou attachés à ces moteurs, et toutes les données techniques, manuels, carnets de route et autres documents relatifs à tout ou partie de ce qui précède, à l'exception des moteurs d'aéronefs utilisés par les autorités gouvernementales à des fins militaires, douanières ou policières;
- 3) "bien aéronautique" désigne des cellules d'aéronefs, des moteurs d'aéronefs, [des hélicoptères] et toutes les garanties portant sur des contrats relatifs à des cellules, à des moteurs d'aéronefs [et à des hélicoptères];
- 4) "cellule d'aéronef" désigne des cellules d'aéronefs qui, lorsque des moteurs d'aéronefs appropriés y sont installés, peuvent transporter, ou sont habilités par l'Etat initial d'immatriculation à transporter, au moins dix passagers ou des marchandises [pour un poids supérieur à 2750 kilogrammes], tous les équipements accessoires, ameublements, instruments et autres équipements et pièces (autres que les moteurs d'aéronefs) installés, incorporés ou attachés à ces cellules, et toutes les données techniques, manuels, carnets de route et autres documents relatifs à tout ou partie de ce qui précède, à l'exception des cellules d'aéronefs utilisés par les autorités gouvernementales à des fins militaires, douanières ou policières;
- 5) "droits cédés" désigne tous les droits cédés par un cédant dans une cession de garantie à un cessionnaire en vertu d'un contrat de cession de garantie ou par un cédant à un cessionnaire en vertu d'un acte de cession (selon le cas);
- 6) "acte de cession" désigne un contrat (autre qu'un contrat de cession de garantie) ou un instrument par ou dans lequel une personne ("le cédant") cède la garantie qu'il détient en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, d'un contrat réservant un droit de propriété ou d'un contrat de bail à une autre personne ("le cessionnaire") et qui est rédigé de façon à décharger pleinement le cédant de la garantie dans et en vertu de ces contrats;
- 7) "registre central" désigne [...], le registre central du système d'inscription international [pour des biens aéronautiques et [...], le registre central du système d'inscription international pour des biens autres que des biens aéronautiques];

(**) Annotée de façon à indiquer les modifications apportées à l'article 4 du présent projet pour autant que ces termes y figurent.

- 8) "droits et obligations contractuels" en vertu des documents relatifs à l'opération s'agissant du paragraphe a) de l'article 7 concerne toutes les questions relatives à (i) l'interprétation des documents relatifs à l'opération, (ii) l'exécution conformément aux documents relatifs à l'opération, (iii) la question de savoir si une défaillance (telle que définie au paragraphe b) de l'article 7) a eu lieu dans l'exécution du contrat, (iv) la question de savoir si des obligations découlant des documents relatifs à l'opération ont été éteintes et/ou exécutées, (v) l'évaluation des dommages résultant d'une inexécution ou d'une violation des documents relatifs à l'opération et (vi) les conséquences de la nullité du contrat et/ou des autres documents relatifs à l'opération;
- 9) "Etat d'inscription" désigne, pour un bien aéronautique, l'Etat contractant dans lequel ce bien est immatriculé conformément à la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation internationale civile ou à tout accord international succédant ou se substituant à celle-ci en matière de nationalité des biens aéronautiques;
- 10) "tribunaux" désigne pour un Etat contractant les juridictions judiciaires ou arbitrales, y compris des tribunaux d'appel, désignées dans l'instrument de ratification de cet Etat et habilitées par la loi à émettre des ordonnances et des décisions obligatoires en vertu de la législation interne de cet Etat;
- 11) "désenregistrement d'un bien aéronautique" désigne, pour l'Etat d'inscription, le désenregistrement d'un bien aéronautique de cet Etat en vertu des lois et règlements de cet Etat visés à l'article 19 de la Convention de Chicago de 1944 ou dans les dispositions correspondantes de tout accord international succédant ou se substituant à celle-ci;
- 12) "Etat partie à la Convention de Genève" désigne un Etat contractant qui a ratifié ou qui ratifiera dans le futur la Convention de Genève de 1948;
- 13) "Convention de Genève de 1948" désigne la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs;
- 14) "hélicoptères" désigne [...];
- 15) "date du prononcé de l'insolvabilité" désigne (i) la date à laquelle toute procédure d'insolvabilité a été engagée en vertu de la loi nationale applicable ou (ii) (si cette date est antérieure à la première) la date à laquelle un constituant, un acheteur ou un preneur déclare son intention de suspendre ou de différer le paiement de sa dette ou de ses loyers à l'ensemble de ses créanciers, ou les suspend ou diffère effectivement;
- 16) "législations relatives aux procédures d'insolvabilité" désigne, pour un Etat contractant, les lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de redressement ou toute autre législation analogue affectant l'ensemble des créanciers dans cet Etat;

17) "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de redressement ou toute autre procédure analogue affectant les droits des créanciers à l'égard d'un constituant, d'un acheteur, d'un preneur ou de ses biens;

18) "garantie internationale" désigne une garantie créée en vertu de la présente Convention à laquelle le paragraphe 3 de l'article premier s'applique;

19) "procédures judiciaires" désigne, pour un Etat contractant, toutes les procédures légales et judiciaires exercées en vertu des lois internes de cet Etat exigées afin de pouvoir émettre en vertu de ces lois internes une décision judiciaire relative à l'objet de ces procédures définitive et non susceptible d'appel ou de révision;

20) "contrat de bail" désigne un contrat par lequel une personne ("le bailleur") donne à bail ou convient de donner à bail (avec ou sans option d'achat) un bien à une autre personne ("le preneur") pour une durée minimum de [trois] ans, en vertu duquel l'entretien, la garde et le contrôle du bien donné à bail sont transférés au preneur pour la durée du contrat de bail;

21) "numéro de série du constructeur" désigne, pour une catégorie de biens, le numéro attribué à ce bien par son constructeur complété par des chiffres, des lettres et/ou des symboles supplémentaires tels qu'énoncés dans les règles nécessaires pour assurer l'unicité d'un tel numéro;

22) "garantie nationale" désigne toute garantie portant sur un bien (autre qu'une garantie internationale) qui naît en vertu du droit national;

23) "débiteur" désigne, pour un contrat de cession de garantie ou un acte de cession, (i) lorsque les droits cédés naissent d'un contrat constitutif de sûreté, le constituant, (ii) lorsque les droits cédés naissent d'un contrat réservant un droit de propriété, l'acheteur et (iii) lorsque les droits cédés naissent d'un contrat de bail, le preneur;

24) "partie" désigne tout particulier, société, association, *joint venture*, organisation n'ayant pas le caractère d'une société ou Gouvernement, toute agence ou subdivision politique d'un Gouvernement et l'une quelconque des entités précédentes agissant en tant que *trustee* ou représentant, qu'elle réside ou non dans un Etat contractant et qu'elle en ait ou non la nationalité, qui a conclu un contrat;

25) "garanties privilégiées en cas d'insolvabilité" désigne, pour un Etat contractant dont les juridictions sont compétentes en premier lieu pour connaître de l'insolvabilité, les catégories de garanties (autres que les garanties qui sont des garanties nationales susceptibles d'être inscrites telles que définies aux alinéas i) ou iii) du paragraphe 33 de la présente annexe) portant sur des biens qui:

i) en vertu des législations relatives aux procédures d'insolvabilité de cet Etat primeraient les droits réels des propriétaires de ces biens ou les droits des titulaires de sûretés ou d'hypothèques portant sur ces biens conférées et inscrites ou rendues opposables antérieurement, et

ii) sont énumérées de façon raisonnablement détaillée par cet Etat dans son instrument de ratification,

mais seulement dans la mesure où cet instrument de ratification précise que ces catégories de garanties constituent des garanties privilégiées en cas d'insolvabilité primant les droits réels d'un créancier garanti, d'un vendeur, d'un bailleur [ou d'un cessionnaire dans une cession de garantie] en vertu de la présente Convention;

26) "garanties nationales privilégiées" désigne, pour un Etat contractant, les garanties (autres que les garanties qui sont des garanties nationales susceptibles d'être inscrites telles que définies aux alinéas i) ou iii) du paragraphe 33 de la présente annexe) qui:

i) en vertu du droit interne de cet Etat, primeraient les droits réels des propriétaires de ces biens ou des titulaires de sûretés ou d'hypothèques portant sur ces biens conférées et inscrites ou rendues opposables antérieurement, et

ii) sont énumérées de façon raisonnablement détaillée par cet Etat dans son instrument de ratification,

mais seulement dans la mesure où cet instrument de ratification précise que ces catégories de garanties constituent des garanties privilégiées primant les droits réels d'un créancier garanti, d'un vendeur, d'un bailleur [ou d'un cessionnaire dans une cession de garantie] en vertu de la présente Convention;

27) "Etat contractant dont les juridictions sont compétentes en premier lieu pour connaître de l'insolvabilité" désigne, pour un constituant, un acheteur ou un preneur, l'Etat où se trouve le centre des principaux intérêts de ce constituant, acheteur ou preneur [qui est présumé être l'Etat en vertu des lois duquel ce constituant, acheteur ou preneur a été constitué en l'absence de la preuve que les juridictions d'un autre Etat sont effectivement saisies de l'insolvabilité s'agissant du bien principal de ce constituant, acheteur ou preneur];

28) "bien" désigne un bien appartenant à l'une des catégories énumérées au paragraphe 1 de l'article 2;

29) "garantie internationale future" désigne une garantie qui deviendra une garantie internationale lorsque le constituant, le vendeur, le bailleur, le cédant dans une cession de garantie, [le cédant, l'ayant cause] ou le cédant de droits portant sur des moteurs acquerra des droits sur le bien faisant l'objet du contrat qui prévoit la garantie;

30) "instrument de ratification" désigne, pour un Etat contractant, l'instrument de ratification déposé par cet Etat auprès du depositaire conformément au paragraphe 1 de l'article 31, tel que modifié le cas échéant conformément au paragraphe 5 dudit article;

31) "inscrit" signifie inscrit dans le système d'inscription international par référence au bien faisant l'objet d'un contrat conformément au paragraphe 4 de l'article 17;

32) "garantie inscrite" désigne une garantie internationale inscrite ou une garantie nationale susceptible d'être inscrite qui a été inscrite;

33) "garantie nationale susceptible d'être inscrite" désigne une garantie nationale portant sur un bien dont est titulaire:

i) un créancier porteur d'un titre exécutoire définitif ou provisoire sur un bien émis par un tribunal national;

ii) un créancier qui a fourni un service relativement à un bien pour lequel il n'a pas reçu de contrepartie;

iii) un créancier qui a acquis légalement une garantie portant sur un bien suite à l'installation ou à la fixation de ce bien sur d'autres biens sur lesquels ce créancier a des droits ou en application des règles internes en matière d'accession ou de règles similaires; ou

iv) un créancier qui a légalement exercé (y compris en qualité de représentant) le droit de retenir, de saisir ou de réaliser un bien suite au non-paiement d'impôts, de droits ou de redevances gouvernementales similaires;

34) "déclaration modificative de l'inscription" désigne la déclaration écrite visée au paragraphe 1 de l'article 18;

35) "déclaration de mainlevée d'inscription" désigne la déclaration écrite visée au paragraphe 4 de l'article 18;

36) "déclaration d'inscription" désigne la déclaration écrite visée au paragraphe 2 de l'article 17;

37) "règles" désigne les règles et règlements promulguées de temps à autre par l'organisme visé au paragraphe 2 de l'article 4;

38) "Etat contractant pertinent" désigne:

i) pour des biens aéronautiques, l'Etat contractant [qui est l'Etat d'inscription] [dans lequel les procédures judiciaires en question relatives à la présente Convention sont en cours]; [et

ii) pour des biens autres que des biens aéronautiques, l'Etat contractant dans lequel [se trouve le centre des principaux intérêts du constituant, de l'acheteur, du preneur, de l'auteur, du cédant, du cédant dans une cession de garantie [ou du cédant de droits portant sur un moteur] (selon le cas)] [les procédures judiciaires en question relatives à la présente Convention sont en cours];

39) "registre satellite pertinent" désigne:

i) pour des inscriptions relatives à [des cellules d'aéronefs] [des biens aéronautiques], le registre satellite de l'Etat d'inscription, [ou

ii) pour des inscriptions relatives à d'autres biens, le registre satellite de l'Etat dans lequel se trouve le centre des principaux intérêts du constituant, de l'acheteur, du preneur, du cédant dans une cession de garantie, du cédant ou de l'auteur (selon le cas)];

40) "registre satellite" désigne, pour un Etat contractant, le registre que cet Etat désigne dans son instrument de ratification comme registre satellite sur son territoire pour chaque catégorie de biens énumérée au paragraphe 1 de l'article 2, aux fins des articles 4 et 17 à 19;

41) "contrat constitutif de sûreté" désigne un contrat par lequel une personne ("le constituant") confère ou convient de conférer à une autre personne ("le créancier garanti") un droit ("une sûreté") sur un bien en vue de garantir l'exécution d'une obligation actuelle ou future;

42) "contrat de cession de garantie" désigne un contrat (autre qu'un acte de cession) conclu par une personne ("le cédant dans une cession de garantie") avec une autre personne ("le cessionnaire dans une cession de garantie") par lequel est créée une sûreté portant sur les droits détenus par le cédant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, d'un contrat réservant un droit de propriété ou d'un contrat de bail, qui garantit l'exécution d'une obligation actuelle ou future dont est créancier le cessionnaire;

43) "loi désignée" désigne, pour un contrat ou un autre instrument constituant un document relatif à l'opération, la ou les loi(s) d'un Etat désignées comme régissant ce contrat ou cet instrument, à l'exception des règles de droit internationale privé de cet Etat;

44) "contrat spécial relatif à un moteur" désigne un contrat par lequel une personne ("le cédant de droits portant sur un moteur") convient que, suite à l'installation d'un moteur d'aéronef spécifiquement identifié sur une cellule d'aéronef spécifiquement identifiée, la propriété de ce moteur ou les droits de sûreté portant sur celui-ci seront transférés à une autre personne ("le cessionnaire de droits portant sur un moteur");

45) "prendre possession" signifie, pour tout bien, une ou plusieurs actions qui ont pour effet cumulatif de transférer le contrôle physique de ce bien au créancier garanti, au vendeur ou au bailleur (ou à leurs représentants);

46) "contrat réservant un droit de propriété" désigne un contrat par lequel une personne ("le vendeur") vend ou convient de vendre un bien à une autre personne ("l'acheteur") sous la stipulation que la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que l'acheteur n'a pas exécuté ses obligations;

47) "documents relatifs à l'opération" désigne, pour un contrat, ce contrat et tous les autres contrats et instruments expressément désignés par le contrat comme faisant partie intégrante des opérations envisagées par celui-ci;

48) "acte de transfert" désigne un contrat (autre qu'un contrat réservant un droit de propriété) ou un instrument par ou dans lequel une personne ("l'auteur") vend ou convient de vendre un bien à une autre personne ("l'ayant cause") et qui décharge expressément l'auteur de la garantie qu'il détient sur le bien;

49) "non inscrit" signifie non inscrit conformément au paragraphe 31 de la présente annexe;

50) "écrit" désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) laissant une trace matérielle permettant d'identifier son auteur; et

51) les termes additionnels suivants ont la signification qui leur est attribuée par les articles indiqués ci-après: "partie autorisée" (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 23); "date de réparation/restitution" (alinéa i) du paragraphe a) de l'article 14); "défaillance" (paragraphe b) de l'article 7); "dépositaire" (paragraphe 1 de l'article 31); "règles impératives" (article 25); "consentement du débiteur" (alinéa i) du paragraphe b) de l'article 17); "déclaration de priorité" (alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 17); "titulaire d'une garantie inscrite" (paragraphe 1 de l'article 22) et "susceptible d'être consulté" (paragraphe 4 de l'article 17).

**TABLEAU DE RENVOI
INDIQUANT LA RELATION ENTRE LES RECOMMANDATIONS DU
GROUPE DE TRAVAIL AERONAUTIQUE ET LES DISPOSITIONS
DU PROJET DE TEXTE AERONAUTIQUE**

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL AERONAUTIQUE	PROJET DE TEXTE AERONAUTIQUE
Premier rapport (15 mai 1995)	
<i>règles essentielles</i>	
recommandation 1.1	1(3)(e), 4(1) et (4), 5, 17, 22 et 23(1)(b); annexe paragraphes (1), (21) et (46)
recommandation 1.2	22(1)(c)
recommandation 1.3	n/a (de nature explicative)
recommandation 2.1	voir 5(1) et (2) ^(*)
recommandation 2.2	8 - 11, 13, 14, 15, 16 et 22
recommandation 2.3	cf. 8 avec 9, voir 11; annexe paragraphes (20), (41) et (46)
recommandation 2.4	27
recommandation 3	9, 11 et 23(1)(a); annexe paragraphes (1), (20) et (46)
recommandation 4.1	1(3)(d) et (f), 10, 11, 16 et 22; annexe paragraphes (1), (5), (6) et (23)
recommandation 4.2	5(1), 7(a), 10, 11, 13 et 22; annexe paragraphes (1), (6) et (42)

(*) Nous nous déclarons prêts à appuyer l'inclusion de conditions de fond pour la création/validité de garanties internationales, telles que l'a préconisée le sous-comité, au lieu de la règle sur le choix de la loi applicable que nous avons recommandée précédemment. Nous sommes d'avis que les conditions énoncées à l'article 6 du premier projet d'articles (et adoptées au paragraphe 1 de l'article 5 du projet de texte aéronautique) sont suffisantes et, comme cela est énoncé au paragraphe 2 de l'article 5 du projet de texte aéronautique, ne devraient pas être complétées par d'éventuels critères de création/validité applicables en vertu de la loi nationale.

recommandation 4.3	16, voir aussi 17(1)(b)(i)
recommandation 4.4	22(1)
recommandation 5.1	13 (**), 31(2)(a)(iii) et 31(2)(c)(ii); annexe paragraphes (10) et (19)
recommandation 5.2	8 - 11 et 12(2); annexe paragraphe (45)
recommandation 5.3	23(2); annexe paragraphes (11), (37) et (51)
recommandation 6.1	2(1), 5, 7(a), 8-11, 14 - 16, 17 et 22; annexe paragraphe (2)
recommandation 6.2	annexe paragraphes (3) et (4)
recommandation 7.1	17, 22(1)(a) - (d) et (2) et 23(1)(g); annexe paragraphes (22), (32), (33), (49) et (51)
recommandation 7.2	22(1)(b), 31(2)(b) i) et 31(5); annexe paragraphe (26)
recommandation 7.3	5(d), 17(1)(b)(iii), 22(1)(c)(i), 22(1)(d)(ii) et 23(1)(f)
recommandation 7.4	22(1)
recommandation 8	[voir recommandation 7 dans le deuxième rapport]
recommandation 9.1	4(1) et (2)
recommandation 9.2	4, 17 - 19 et 31(2)(c)(i); annexe paragraphes (7), (31) - (36), (37), (39) et (40)
recommandation 9.3	17, voir aussi point 2(b) dans le rapport du 6 octobre 1995, et recommandations 8 et 9 dans le deuxième rapport
recommandation 9.4	18; annexe paragraphes (34) - (36) et (37)

(**) Voir point 2(a) du rapport supplémentaire du Groupe de travail aéronautique du 6 octobre 1995 dont l'effet a été que la recommandation pour un terme impératif pour les recours a été changée de règle essentielle en règle optionnelle.

recommandation 9.5	22(1)
recommandation 10	[voir recommandation 1 dans le deuxième rapport]
<i>règles optionnelles</i>	
recommandation 1.1	7(a), 11 et 12(2); annexe paragraphes (8) et (45)
recommandation 1.2	31(2)(a)(i)
recommandation 2.1	14 et 15
recommandation 2.2	31(2)(a)(iv) et (v)
recommandation 2.3	14(b); annexe paragraphe (25)
Rapport supplémentaire (6 octobre 1995)	
point 2(a)	13; annexe paragraphes (10) et (19)
point 2(b)	17(1) - (3) et 22; annexe paragraphes (31), (32) et (51)
Deuxième rapport (7 mars 1996)	
recommandation 1.1	23(4)(a) et (b); annexe paragraphes (12) et (13)
recommandation 1.2	23(5)(a); annexe paragraphes (12) et (13)
recommandation 2.1	2(1)(a); annexe paragraphe (4)
recommandation 2.2	annexe paragraphe (4)
recommandation 2.3	23(3)
recommandation 3.1	2(1)(b); annexe paragraphe (2)
recommandation 3.2	annexe paragraphe (4)

recommandation 4.1	16(1), voir aussi 16(2)(a); annexe paragraphes (6), (23) et (42)
recommandation 4.2	16(2), voir aussi 7(a); annexe paragraphes (5) et (23)
recommandation 4.3	16(3), voir aussi 16(4); annexe paragraphes (18) et (22)
recommandation 4.4	16(4); annexe paragraphes (22) et alinéa (i) du paragraphe (33)
recommandation 5.1	22(1); annexe paragraphe (26), voir aussi alinéa (iii) du paragraphe (33)
recommandation 5.2	23(1)(g); annexe paragraphes (1) et (44)
recommandation 6.1	4 et 17; annexe paragraphes (7), (37), (39) et (40)
recommandation 6.2	4(3) et 31(2)(c)(i), voir aussi 17; annexe paragraphe (40)
recommandation 6.3	4(3) et 17 - 19; annexe paragraphe (37)
recommandation 6.4	17(2) et (3) et 18(1), (2) et (4), voir aussi 4(2) et (3); annexe paragraphe (37)
recommandation 6.5	17(2) et (3) et 18(1), (2) et (4); annexe paragraphe (39), voir aussi paragraphe (9)
recommandation 7.1	23(1)(i), 24(1)(a) et (b) et 31(2)(c)(ii); annexe paragraphe (10)
recommandation 7.2	24(1)(c)
recommandation 7.3	24(1)(d) et (4)
recommandation 7.4	24(2) et (3), voir aussi 12(2), 14 et 15; annexe paragraphes (27) et (38)
recommandation 7.5	23(1)(h)
recommandation 8	4 et 17; annexe paragraphes (7), (39) et (40)
recommandation 9	n/a

**Description des membres du groupe de travail aéronautique
(par ordre alphabétique)**

Airbus Industrie G.I.E. est un des principaux fournisseurs internationaux de grands avions civils, organisé sous la forme d'un consortium de quatre compagnies aéronautiques européennes parmi les plus importantes - Aérospatiale Société Industrielle Nationale (France), Daimler-Benz Aerospace Airbus GmbH (Allemagne), Construcciones Aeronauticas S.A. (Espagne) et British Aerospace (Operations) Limited (Angleterre). Airbus Industrie G.I.E. est principalement impliqué dans la direction et la coordination de la conception, du développement, du contrôle, de l'assemblage, de la commercialisation, de la vente et du soutien de la gamme d'avions de ligne Airbus, à savoir les projets et dérivés Airbus A300, A310, A319, A320, A321, A330 et A340.

Banque Indosuez est une filiale entièrement détenue par la Compagnie Financière de Suez, Banque Indosuez, une importante institution bancaire marchande disposant de bureaux dans 65 pays. L'Indosuez Aerospace Group de la banque jouit d'une grande expérience en matière de financement aéronautique, comprenant le financement de dettes, le crédit-bail opérationnel et à intérêt fiscal, le financement des exportations bénéficiant de crédit à l'exportation et les accords de participation.

GE Aircraft Engines est un département de la General Electric Company, une société américaine qui, entre autres activités, fournit une grande variété de produits et services liés à l'aviation. General Electric Company est l'un des principaux constructeurs et fournisseurs de grands et petits moteurs à réaction pour les constructeurs de cellules d'avions, les compagnies aériennes, les sociétés de crédit-bail et l'aviation militaire. De plus, CFM International, une société détenue conjointement par General Electric Company et la SNECMA française, est l'un des principaux constructeurs de moteurs à réaction de taille moyenne commerciaux et militaires. En outre, GE Capital Aviation Services, une filiale entièrement détenue par la General Electric Company, est le crédit-bailleur de plus de 950 avions et fournisseur d'autres services relatifs aux avions (comprenant le financement des avions et des services de crédit-bail de moteurs de rechange) à plus de 150 compagnies aériennes à travers le monde.

GE Capital Aviation Services, qui est une filiale entièrement détenue par la GE Capital Services, qui est à son tour une filiale entièrement détenue par la Société General Electric, est une société de financement d'aviation commerciale globale. Au 31 décembre 1995 le parc d'avions géré par GECAS et ses filiales comprenait à peu près 890 avions, donnés en bail à plus de 157 preneurs dans 54 pays partout dans le monde. GECAS a annoncé récemment qu'il avait passé une commande sur plusieurs années d'un maximum de 259 avions à réaction neufs.

International Lease Finance Corporation ("ILFC") est une importante société de crédit-bail d'avions commerciaux ayant son siège à Los Angeles, Californie, avec plus de 300 avions donnés en crédit-bail à plus de 75 compagnies aériennes à travers le monde. Depuis 1973, ILFC a participé à plus de 700 opérations impliquant le crédit-bail ou la vente d'avions commerciaux à plus de 140 compagnies aériennes. A la date du 31 décembre 1994, ILFC s'était engagée à acheter 236 avions supplémentaires livrables jusqu'en 2000 pour un coût d'acquisition total estimé de 13,4 milliards de dollars et avait des options d'achat de 51 avions supplémentaires livrables jusqu'en 2001 pour un coût d'acquisition total estimé de 2,8 milliards de dollars.

Kreditanstalt für Wiederaufbau ("KfW") a été créé en 1948 comme une société de droit public. C'est une banque qui a des responsabilités dans la politique économique. KfW octroie des prêts et des subventions (1) pour promouvoir l'économie allemande tant au plan national qu'international et (2)

pour soutenir le Gouvernement fédéral dans sa coopération financière avec les pays en développement. Le financement aérospatial de KfW constitue une part importante des activités globales d'exportation et de financement de projets de la banque pour promouvoir les industries allemandes. L'actif total de KfW en 1994 dépassait 256 milliards de marks.

McDonnell Douglas Corporation, qui a son siège à St Louis, Missouri, est une des principales compagnies aérospatiales, qui produit des aéronefs et des hélicoptères tant militaires que commerciaux, ainsi que des missiles, des systèmes spatiaux et électroniques. Les aéronefs commerciaux à réaction actuellement produits incluent les bimoteurs MD-80 et MD-90 et le trimoteur MD-11.

Pratt & Whitney, un département de la United Technologies Corporation, Hartford, Connecticut, est un constructeur aérospatial qui produit des moteurs à réaction commerciaux et militaires, des petits moteurs à turbine à gaz, des moteurs de fusées et des systèmes de propulsion spatiale, ainsi que des moteurs pour aéronefs effectuant des liaisons de courte distance. Pratt & Whitney fournit également une assistance à sa clientèle, des services d'ingénierie et un service spécialisé d'entretien, de révision et de réparation des moteurs.

Rolls-Royce plc est une importante société de systèmes de propulsion, qui intervient à travers ses groupes aérospatial et de propulsion industrielle. L'Aerospace Group, qui comprend aujourd'hui la Allison Engine Company, a un parc considérable de moteurs, propulsant des aéronefs et des hélicoptères pour des applications tant commerciales que militaires. Rolls-Royce plc a une activité de crédit-bail de moteurs d'aéronefs à travers Rolls-Royce Leasing et Rolls-Royce & Partners Finance Limited. Rolls-Royce & Partners Finance Limited dispose d'un parc de plus de 40 moteurs de rechange, sur lesquels portent des contrats de crédit-bail avec 23 crédit-preneurs à travers le monde.

la **SNECMA** comprend un groupe de six (6) importantes sociétés aérospatiales qui sont présentes à la fois sur les marchés civil et militaire. L'activité principale du groupe SNECMA est la propulsion, et comprend la conception, la production et la commercialisation de moteurs d'aéronefs et de fusée, ainsi que de composants de moteurs, la réparation et l'entretien. Le groupe SNECMA est impliqué dans un certain nombre de programmes aérospatiaux importants, parmi lesquels le chasseur à hautes performances Rafale, les nouveaux avions de ligne Airbus et Boeing et le lanceur ARIANE.

The Boeing Company, qui a son siège à Seattle, Washington, est une des principales sociétés aérospatiales qui se consacre, entre autres activités, à la construction et à la vente d'aéronefs commerciaux à réaction. Les avions de ligne actuellement produits comprennent le 737, le 747, le 757, le 767 et le 777. Boeing est également un fournisseur important du Gouvernement des Etats-Unis dont le savoir-faire englobe les missiles et l'espace, les systèmes électroniques, les aéronefs militaires, les hélicoptères et la gestion des systèmes d'information.

The Chase Manhattan Bank est un des principaux établissements bancaires américains. The Chase Manhattan Bank dispose de biens pour une valeur de près de 300 milliards de dollars et de 20 milliards de dollars d'actions, sert plus de 25 millions de consommateurs dans 39 Etats et fonctionne dans 51 pays. Le groupe Chase Global Aerospace se spécialise depuis plus de 50 ans dans la fourniture de conseils et de crédits dans les domaines aéronautique et aérospatiale.

The Long-Term Credit Bank of Japan, Ltd., une organisation bancaire japonaise, couvre directement et à travers ses participations dans la Japan Leasing Corp., LTCB International Leasing, GPA et Capstar, tous les aspects pertinents du financement d'aéronefs commerciaux et des marchés du crédit-bail en général. Elle dispose actuellement d'un portefeuille de prêts industriels de plus de 2 milliards de dollars.

